PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale Gard-Lozère
89, rue Weber
CS 52 002
Cedex 02
30907 NÎMES

Nîmes, le 02/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOUDON ET FILS

3 Rue de Lajudie
30100 ALES

Références :
Code AIOT : 0100004322

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement BOUDON ET FILS implanté rue Philippe Lebon TAMARIS 30100 ALES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection a été réalisée en parallèle d'une inspection du site de Cévennes Déchets

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOUDON ET FILS
- rue philippe Lebon TAMARIS 30100 ALES
- Code AIOT : 0100004322
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

L'entreprise Boudon et fils est une entreprise de transport dont le dirigeant est aussi le dirigeant de l'entreprise Cévennes Déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9	/	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une installation de transit de déchets de métaux est exploitée sans la déclaration préalable nécessaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R511-9
Thème(s) : Situation administrative, Désignation des activités
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 2. Supérieure ou égale à 100 m^2 et inférieure à 1 000 m^2. (D)
Constats : La colonne " A " de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le décret 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement soumet au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2713, les Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719 lorsque le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 100 m^2 et inférieur à 1000 m^2. Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'environ 900 m3 de déchets de métaux (cannettes aluminium). D'après l'exploitant, il s'agit de métaux en transit pour le compte d'un client. L'exploitant doit donc régulariser la situation administrative de ses activités visées par la rubrique 2713-2 de la nomenclature des ICPE exploitées de façon illicite sur son site d'Alès, soit en déposant des déclarations au titre de ces rubriques, soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 1 mois

PRÉFÈTE
DU GARD
Liberté
Égalité
Fraternité

SOUS-PREFECTURE D'ALES
Bureau de l'environnement et des polices administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

PROJET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-XX DE MISE EN DEMEURE ET DE SUSPENSION
en application de l'article L. 171-7 du code de l'environnement

de la société BOUDON et FILS, dont le siège social est situé 3 Rue de Lajudie, 30100 Alès, de régulariser la situation administrative des activités de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets de métaux non dangereux exploitées rue Philippe Lebon TAMARIS 30100 ALES.

La préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment sa rubrique n° 2713-2 soumettant à déclaration préalable en préfecture les installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, d'une superficie comprise en 100 et 1000 m² ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du XX, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du XX ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 juin 2022 l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- la présence d'une installation de transit, regroupement, ou préparation en vue de la réutilisation, de déchets de métaux non dangereux occupant une surface supérieure à 100 m² mais inférieure à 1 000 m² ;

Sous-préfecture d'Alès
3 boulevard Louis Blanc – CS 20905 – 30107 ALES CEDEX
Tél : 04 66 56 39 39 www.gard.gouv.fr1/3

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- rubrique 2713 : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719, la surface étant :
  2. Supérieure ou égal à 100 m^2 mais inférieure à 1 000 m^2 : régime de la déclaration ;

Considérant que l'installation dont l'activité a été constatée lors de la visite du 15 juin 2022, qui relève du régime de la déclaration est exploitée sans la déclaration nécessaire en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement] ;

Considérant que le fonctionnement des installations sans enregistrement, agrément ni déclaration est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la société BOUDON et FILS de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès :

ARRÊTE

Article 1 - La société BOUDON et FILS exploitant une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux sises rue Philippe Lebon TAMARIS sur la commune d'Alès est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant une déclaration conformément à l'article R. 512-47 et suivants du code de l'environnement en préfecture ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-12-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai d'un mois, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'une déclaration, cette dernière doit être télédéclarée dans un délai d'un mois ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les 3 mois et l'exploitant transmet en préfecture dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans le délai prévu aux mêmes articles, la fermeture ou la suppression des installations sera ordonnée, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à l'encontre de l'exploitant conformément au II l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Gard pendant une durée minimale de deux mois.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard
- Monsieur le maire de la commune d'Alès
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

Jean Rampon